

Arrêté du Maire

N° 2025-1032/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2007297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection contre les chiens dangereux,

Considérant l'arrêté n° 2025-496/AG du 09 juin 2025 et le courrier de mise en demeure en date du 20 août 2025 enjoignant Madame BAILLEZ Christelle de régulariser la situation de son chien ayant mordu une personne à son domicile situé 70 rue de la Beuse aux Loups à Montbéliard le 1^{er} juin 2025,

Considérant que les mesures prescrites par l'arrêté et le courrier de mise en demeure restent inexécutées,

Considérant que Madame BAILLEZ Christelle n'a pas fait effectuer l'évaluation comportementale de son chien prescrite en violation de l'article L211-14-1 du Code rural et la pêche maritime,

Considérant qu'en conséquence il y a lieu d'ordonner le placement du chien dans un lieu de dépôt, conformément à l'article L211-14 IV du Code rural et de la pêche maritime.

Objet : Placement d'un chien mordeur en raison de l'absence d'évaluation comportementale dans les délais prescrits après mise en demeure de régularisation restée sans effet

Arrêtons,

Article 1 :

Le chien Yuki de sexe mâle né le 01/05/2023 identifié sous le n° 250268781639080 et répondant au signalement suivant : Malinois appartenant à Madame Christelle BAILLEZ, domiciliée 3 cour de l'Orangerie, 25400 AUDINCOURT est placé sans délai dans un lieu de dépôt ci-après désigné : FOURRIERE ANIMALE – Route d'Allondans – 25200 MONTBELIARD.

Article 2 :

Le chien dont l'identité a été développée ci-avant de race Malinois ne pourra être restitué à son propriétaire en l'absence de réalisation de l'évaluation comportementale.

Article 3 :

Lors de la restitution, la propriétaire devra s'acquitter des frais de garde et d'entretien mis en œuvre par la fourrière animale. En effet, les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et le cas échéant d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article 4 :

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, Madame Christelle BAILLEZ n'a pas satisfait à ses obligations pour la réalisation de l'évaluation comportementale, le Maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire sanitaire, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L211-25 du Code rural et la pêche maritime.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Responsable de la fourrière animale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le lundi 29 Septembre 2025

Le Maire

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Philippe DUVERNOY

Déposé en Sous-Préfecture le : 29/09/2025

Affiché le : 29/09/2025

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.